

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-06
OCTROYANT UNE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL (ARRÊTE INDIVIDUEL)

Le Maire de la commune de BERNEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants, ainsi que les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu la demande en date du 9 avril 2021, par laquelle par M. HERBET Philippe, 5 rue de la barrière, 62670 MONDICOURT sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce sur le parking de la salle des fêtes.

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulancier afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

ARRÊTE

Article 1 : M. HERBET Philippe est autorisé à occuper une surface maximum de 100 m² sur le parking de la salle des fêtes le vendredi entre 16h et 19h en vue d'exercer son commerce ambulancier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle et incessible. Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié tout en respectant le périmètre actuel.

Article 3 : Aucune redevance n'est demandée par la commune

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

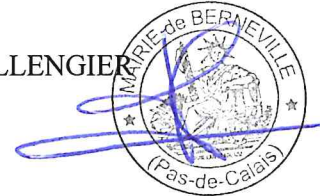
Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumetz les Loges, Monsieur le Maire de Berneville, Monsieur le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

A BERNEVILLE, le 16 avril 2021

Le Maire,
Julien BELLENGIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.